

**COMMUNE
DE
VILLENUEVE DE LA RAHO**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE

Au Grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

N° 353/2025

Le Maire de Villeneuve de la Raho.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Technique,

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion de la collectivité en date du 01/02/2021,

ARRÊTONS :

Article 1 : Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2026,

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1- FRAUENHOFFER Alexia	Adjoint Technique - Echelon 7	06/03/2026
2- BRUNONI Teddy	Adjoint Technique - Echelon 7	17/03/2026
3- FAUSTINO Elsa Epouse BARES	Adjoint Technique - Echelon 7	17/03/2026

Le Présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2026 comprend

Total des agents promouvables : 3 (2 femmes et 1 homme)

Total des agents inscrits sur la tableau : 3 (2 femmes et 1 homme)

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité :

- publié,
- adressé au Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales,
- notifié a l' intéressé.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 18/11/2025

**Le Maire,
Jacqueline IRLES**

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 18.11.2025

